DÉCLARATION D'INTENTION

PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Révision du PCAET · Article L.121-18 du Code de l'environnement

Contexte

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) est l'outil opérationnel de la transition énergétique à l'échelle du territoire. Institué par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, désignés coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire.

Caux Seine agglo a approuvé son PCAET par délibération du Conseil communautaire le 29 juin 2021. Conformément à l'article R.229-55 du Code de l'environnement, le PCAET doit être révisé tous les six ans, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités juridiques que son élaboration. La procédure de révision implique une révision de l'ensemble des documents qui le composent : diagnostic, stratégie territoriale, programme d'actions et dispositif de suivi et d'évaluation.

En application de l'article L.121-18 du Code de l'environnement, la présente déclaration d'intention a pour objet d'informer le public de l'engagement de la démarche de révision et d'ouvrir le droit d'initiative prévu aux articles L.121-17-1 et suivants.

Pour permettre l'exercice de ce droit, la présente déclaration d'intention contient les informations suivantes :

- les motivations et raisons d'être du projet ;
- le contexte législatif et réglementaire ainsi que les schémas ou plans de niveau supérieur que le PCAET doit prendre en compte ;
- la liste des communes du périmètre qu'il couvre ;
- les objectifs de préservation de l'environnement, les principaux enjeux environnementaux du territoire et les impacts potentiels du Plan Climat sur l'environnement ;
- les modalités de concertation du public prévues par la collectivité.

1. Motivations et raisons d'être de la révision

Le PCAET a pour vocation d'engager le territoire dans une démarche de transition énergétique et écologique. Il vise à contribuer, à l'échelle de Caux Seine agglo, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations énergétiques et à l'amélioration de la qualité de l'air, tout en adaptant le territoire aux effets du changement climatique. Il repose sur trois volets : un volet « atténuation », un volet « adaptation » et un volet « qualité de l'air ».

La révision vise à réactualiser ce document avec les acteurs du territoire (communes, citoyens, associations, acteurs socio-économiques, entreprises, monde agricole...), afin de tenir compte de l'évolution des connaissances, des données territoriales, des objectifs nationaux et régionaux, ainsi que des dynamiques locales en matière d'aménagement, d'énergie, de mobilités et d'adaptation au changement climatique. Elle poursuit un triple objectif : réduire l'empreinte carbone du territoire, accélérer la transition énergétique et renforcer la résilience des modes de vie.

Le PCAET révisé a vocation à constituer une stratégie territoriale intégrant les démarches communales et celles des acteurs locaux, et à faire de la démarche un outil d'animation du territoire favorisant la coopération entre acteurs.

Étapes de la révision

L'élaboration de la révision reposera sur différentes étapes pré-identifiées :

- l'évaluation du PCAET en vigueur ;
- la réalisation du diagnostic ;
- le partage du diagnostic et l'identification des enjeux territoriaux ;
- l'organisation d'ateliers de concertation ;
- l'écriture de la stratégie et des actions cadres (objectifs généraux et opérationnels) ;
- l'écriture des actions concrètes avec les parties prenantes et le travail sur les indicateurs de suivi et d'évaluation ;
- la réalisation de l'évaluation environnementale ;
- l'adoption du PCAET révisé.

2. Stratégies nationales, régionales et locales à prendre en compte

Conformément à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, Caux Seine agglo doit veiller à ce que les objectifs stratégiques et opérationnels du PCAET révisé soient notamment cohérents avec notamment :

- Les engagements internationaux de la France, définis notamment au travers de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC-3), la dernière Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE-3), le dernier Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC-3), le Plan de réduction des Pollutions Atmosphériques (PREPA) et différentes stratégies nationales thématiques (plan biodiversité, feuille de route sur l'économie circulaire, ...) ;

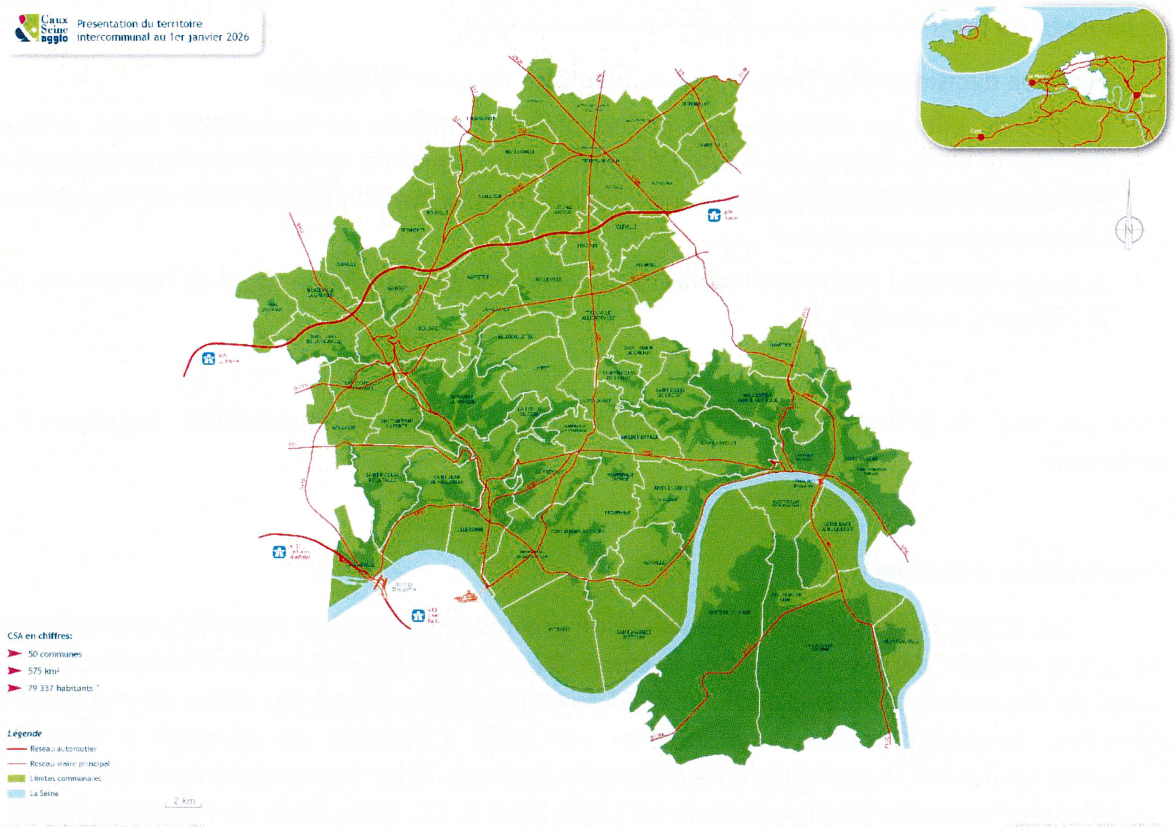
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Normandie, approuvé par le Préfet de Région le 2 juillet 2020, ainsi qu'avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;

- L'ensemble des stratégies et plans d'actions de Caux Seine agglo tels que : le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), le Projet de Territoire, le programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique, le Programme d'Aménagement Durable (PAD), le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), les Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

3. Liste des communes correspondant au territoire concerné

La révision est menée à l'échelle de Caux Seine agglo et concerne les cinquante communes membres :

Alvimare, Anquetierville, Arelaune-en-Seine, Bernières, Beuzeville-la-Grenier, Beuzevillette, Bolbec, Bolleville, Cléville, Cliponville, Envronville, Foucart, La Frenaye, Grand-Camp, Gruchet-le-Valasse, Hattenville, Heurteauville, Lanquetot, Lillebonne, Lintot, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Mélamare, Mirville, Nointot, Norville, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Parc-d'Anxtot, Petiville, Port-Jérôme-sur-Seine, Raffetot, Rives-en-Seine, Rouville, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Jean-de-la-Neuville, Saint-Maurice-d'Ételan, Saint-Nicolas-de-la-Haie, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville, Terres-de-Caux, Trémauville, Trinité-du-Mont, Trouville, Vatteville-la-Rue, Yébleron.



4. Objectifs de préservation de l'environnement, enjeux et incidences potentielles

Le PCAET fait partie des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (articles L.122-4 et L.122-5 du Code de l'environnement) et est soumis à évaluation environnementale au titre des articles R.122-17 I-10° et R.122-20. La prise en compte des enjeux environnementaux sera assurée à chaque étape de l'élaboration : le diagnostic comportera une partie dédiée à « l'état initial de l'environnement », recensant les

dynamiques, les pressions et les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire communautaire.

La hiérarchisation des enjeux environnementaux au regard des enjeux propres au PCAET (adaptation au changement climatique, lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, transition énergétique et amélioration de la qualité de l'air), obtenue grâce au diagnostic, permettra de prendre en compte les impacts potentiels lors des étapes de co-construction de la stratégie et du programme d'actions. Cette prise en compte sera formalisée dans un rapport d'évaluation environnementale stratégique, soumis à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et visant à éviter les incidences négatives, les réduire, voire compenser celles qui ne peuvent être évitées.

5. Modalités de gouvernance et de concertation préalable du public

Gouvernance

Le pilotage du projet s'organisera de la manière suivante :

- Instance décisionnelle : Conseil communautaire de Caux Seine agglo
- Comité de pilotage (COPIL) : élus et techniciens référents de Caux Seine agglo, acteurs mentionnés à l'article R.229-53 du Code de l'environnement, acteurs incontournables de la démarche (ADEME, DDTM…) et associations environnementales de loi 1901 de niveau local, départemental et régional ;
- Comité technique (COTECH) : techniciens référents de Caux Seine agglo et techniciens des partenaires extérieurs.

Tout au long du processus de révision, les communes seront étroitement associées à la démarche.

Concertation préalable

Les PCAET sont soumis à une évaluation environnementale de manière systématique et de ce fait, entrent dans les champs de la concertation préalable et du droit d'initiative. Dans le cadre de la procédure de révision du PCAET Caux Seine agglo, il n'est pas prévu de concertation préalable. Le public pourra donc soulever son droit d'initiative qui consiste à demander l'organisation d'une concertation préalable dès lors que Caux Seine agglo aura fait valoir sa déclaration d'intention (prévue aux articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement et objet de la présente).

Le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la déclaration d'intention. Pendant ce délai, aucune concertation ne pourra être engagée si elle ne suit pas les modalités fixées aux articles aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement.

Si le droit d'initiative est soulevé, le préfet dispose d'un mois pour décider de l'opportunité d'organiser une concertation. S'il y donne une suite favorable, la concertation imposée devra respecter les conditions fixées aux L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.121-25, la présente déclaration d'intention doit être publiée selon les modalités suivantes :

- publication sur le site internet de l'EPCI à l'adresse suivante : www.cauxseine.fr
- publication sur le site internet des services de l'État dans le département ;
- affichage dans les locaux de l'EPCI : Maison de l'Intercommunalité, Allée du Catillon, 76 170 Lillebonne

Concertation tout au long de la procédure de révision du PCAET

Tout au long du processus de révision du PCAET, des temps de sensibilisation, d'information et de collaboration seront organisés. Les modalités envisagées sont les suivantes :

- Communication régulière sur l'avancement de la révision du PCAET via le site internet de Caux Seine agglo, les bulletins communautaires et municipaux ainsi que la presse ;
- Des réunions de mobilisation à destination des entreprises, des associations, du grand public, du CODEV, présentant des éléments du diagnostic et invitant les personnes intéressées à contribuer via un formulaire mis en ligne ;
- Dans le cadre du diagnostic : réalisation d'entretiens avec les acteurs locaux afin d'enrichir la mise à jour du diagnostic territorial et d'identifier les actions possibles ;
- Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie et du plan d'actions : association des habitants et des acteurs locaux selon des modalités de concertation adaptées. Ces temps d'échanges pourront prendre différentes formes.
- Avant l'adoption du PCAET révisé : organisation d'une consultation du public.

Les modalités de mise en œuvre des temps de concertation ainsi que les dates de début et de fin de la concertation, seront communiquées au public au moins 15 jours à l'avance. Caux Seine agglo se réserve la possibilité de compléter ce dispositif de concertation par toute forme d'échanges dès que cela lui paraîtra opportun.

Publication de la déclaration d'intention

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de Caux Seine agglo et sur celui de la préfecture de la Seine-Maritime, et affichée sur les panneaux officiels de l'agglomération ainsi que sur ceux de ses communes membres. Cette publication permet l'exercice du droit d'initiative dans les conditions définies par l'article L.121-19 du Code de l'environnement.

Fait à Lillebonne, le 24/09/2026

Pour Caux Seine agglo,

Le Vice-président chargé des Transitions et de la Planification